

N° 6014²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Administration
des Ponts et Chaussées**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.5.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 5 mai 2010.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission du Développement durable a faite sienne.

*

Amendement I concernant l'article 1er

L'article 1er se lira dorénavant comme suit:

Art. 1er. *L'Administration des Ponts et Chaussées, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, de travaux de génie civil pour compte de l'Etat.*

Elle peut être chargée de la conception et de la réalisation de ces travaux pour compte des communes, si celles-ci ne disposent pas d'un service technique approprié. Elle peut aussi être chargée de la conception et de la réalisation de grands travaux d'infrastructure pour le compte d'autres départements ministériels ou d'organismes de droit public au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes et, dans les limites tracées par l'alinéa qui précède, l'administration a notamment les attributions suivantes:

pour compte de l'Etat:

- la planification, la construction, l'aménagement et l'entretien de la voirie de l'Etat et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale et l'éclairage public;
- la construction, l'entretien courant et l'entretien constructif des infrastructures d'aéroport;
- la construction, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art;
- la gestion du trafic sur la voirie de l'Etat;
- la conception et la réalisation des couloirs pour autobus et des plateformes intermodales;
- la planification et la construction des pistes cyclables;
- l'établissement des permissions de voirie et l'exercice de la police de la voirie de l'Etat;
- l'entretien de la Moselle canalisée, du port de Mertert et des dépendances de la voie navigable et
- la construction et la surveillance des installations hydroélectriques, avec les ouvrages hydrauliques y afférents, appartenant à l'Etat, ainsi que l'entretien de ces installations.

Elle peut être chargée pour compte des communes:

- des analyses, essais et contrôles de matériaux de construction;
- des études et expertises en géologie et géologie appliquée;
- des opérations topographiques, photogrammétriques et du mesurage des emprises, dans le cadre de travaux de génie civil et
- de la réalisation des projets de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que de la surveillance des travaux.

Elle peut encore être chargée pour le compte d'autres départements ministériels ou des organismes de droit public visés à l'alinéa 2 du présent article:

- de la conception, de la construction et de la surveillance de grands travaux d'infrastructure et
- de la prise en charge de la construction, de l'entretien courant et de l'entretien constructif des infrastructures d'aéroport.

Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.

Le laboratoire, la division des géomètres et de la photogrammétrie, ainsi que le service géologique de l'Etat sont autorisés à accomplir leurs prestations pour le compte de communautés ou de particuliers, contre le paiement de taxes à approuver par le ministre compétent et dont le produit apparaîtra au budget des recettes.

Commentaire de l'amendement I

La Commission du Développement durable se propose de suivre en partie les suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010. Elle décide cependant de maintenir le terme „notamment“ qui figurait à l'alinéa 3 du texte initial, afin de mettre en évidence que la liste des attributions de l'Administration des Ponts et Chaussées n'est pas nécessairement exhaustive.

Afin de maintenir un parallélisme entre le second et le cinquième alinéas, elle propose de rajouter la mention „d'autres départements ministériels“ au texte introductif proposé par la Haute Corporation.

Enfin, la commission parlementaire a décidé d'ajouter un alinéa *in fine*, afin de donner suite aux remarques du Conseil d'Etat concernant le respect du principe de la transparence budgétaire et comptable se traduisant par une facturation à l'entité bénéficiaire des prestations effectuées à son égard. La Commission tient à cet égard à signaler qu'elle n'a pas donné suite aux remarques du Conseil d'Etat concernant la facturation des prestations en faveur des administrations communales, car celles-ci sont en règle générale effectuées à titre gracieux.

*

Amendement II concernant l'article 3

L'article 3 se lira dorénavant comme suit:

Art. 3. L'administration comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

La direction arrête – sous l’approbation du ministre compétent – un règlement d’ordre interne fixant les détails d’organisation et les modalités de fonctionnement de l’administration.

Commentaire de l’amendement II

Le nouveau libellé de l’article 3 vise à donner suite aux remarques du Conseil d’Etat, qui demande la suppression de l’énumération des diverses sous-divisions de l’administration et exprime sa préférence pour une définition de l’organigramme de l’Administration des Ponts et Chaussées par règlement grand-ducal, voire par instruction interne.

*

Amendement III concernant l’article 6 initial (nouvel article 4)

Le nouvel article 4 se lira de la façon suivante:

Art. 4. *En dehors du directeur et des deux directeurs adjoints, le cadre du personnel de l’administration comprend les fonctions et emplois suivants:*

Dans la carrière supérieure de l’administration

- (1) *carrière de l’ingénieur:*
 - des ingénieurs première classe*
 - des ingénieurs-chefs de division*
 - des ingénieurs principaux*
 - des ingénieurs-inspecteurs*
 - des ingénieurs*
- (2) *carrière de l’attaché de Gouvernement:*
 - des conseillers de direction première classe*
 - des conseillers de direction*
 - des conseillers de direction adjoints*
 - des attachés de Gouvernement premiers en rang*
 - des attachés de Gouvernement*
- (3) *carrière de l’ingénieur-conducteur:*
 - des ingénieurs-conducteurs principaux*
 - des ingénieurs-conducteurs inspecteurs*
 - des ingénieurs-conducteurs*
- (4) *carrière du chargé d’études-informaticien:*
 - des conseillers-informaticiens première classe*
 - des conseillers-informaticiens*
 - des conseillers-informaticiens adjoints*
 - des chargés d’études-informaticiens principaux*
 - des chargés d’études-informaticiens*

Dans la carrière moyenne de l’administration

- (5) *carrière du chimiste:*
 - des chimistes*
- (6) *carrière de l’ingénieur technicien:*
 - a) *services techniques:*
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux **premiers Iers** en rang*
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux*
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs*
 - des ingénieurs techniciens principaux*
 - des ingénieurs techniciens*

b) services des ateliers:

trois chefs d'atelier

- (7) *carrière de l'informaticien diplômé:*
des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang
des inspecteurs-informaticiens principaux
des inspecteurs-informaticiens
des chefs de bureau-informaticiens
des chefs de bureau-informaticiens adjoints
des informaticiens principaux
des informaticiens diplômés
- (8) *carrière du technicien diplômé:*
des inspecteurs techniques principaux premiers 1ers en rang
des inspecteurs techniques principaux
des inspecteurs techniques
des chefs de bureau techniques
des chefs de bureau techniques adjoints
des techniciens principaux
des techniciens diplômés
- (9) *carrière du rédacteur:*
des inspecteurs principaux premiers 1ers en rang
des inspecteurs principaux
des inspecteurs
des chefs de bureau
des chefs de bureau adjoints
des rédacteurs principaux
des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration

- (10) *carrière de l'expéditionnaire technique:*
des premiers commis techniques principaux
des commis techniques principaux
des commis techniques
des commis techniques adjoints
des expéditionnaires techniques
- (11) *carrière de l'expéditionnaire-informaticien:*
des premiers commis-informaticiens principaux
des commis-informaticiens principaux
des commis-informaticiens
des commis-informaticiens adjoints
des expéditionnaires-informaticiens
- (12) *carrière de l'expéditionnaire:*
des premiers commis principaux
des commis principaux
des commis
des commis adjoints
des expéditionnaires

(13) *carrière de l'artisan:*
des artisans dirigeants
des premiers artisans principaux
des artisans principaux
des premiers artisans
des artisans

(14) *carrière du cantonnier:*
des chefs de brigade dirigeants
des chefs de brigade principaux
des chefs de brigade
des sous-chefs de brigade
des chefs-cantonniers
des cantonniers

(15) *carrière du concierge:*
des concierges surveillants principaux
des concierges surveillants
des concierges.

Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Commentaire de l'amendement III

Il s'agit là d'une simple adaptation rédactionnelle, afin de maintenir un parallélisme des formes dans le texte de cet article et de ne pas retrouver à la fois la mention „1er“ et la mention „premier“.

*

Amendement IV concernant l'article 9 initial (nouvel article 7)

Le nouvel article 7 est libellé comme suit:

Art. 7. *Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre **compétent** nommé aux autres emplois.*

Le directeur et les directeurs adjoints, qui doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un certificat d'études équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, et d'un diplôme d'ingénieur en génie civil, sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Commentaire de l'amendement IV

Pour ce qui est du remplacement de l'expression „de tutelle“ par l'adjectif „compétent“, la Commission du Développement durable ne fait ici que suivre la proposition que le Conseil d'Etat a faite dans son commentaire à l'égard de l'article 4: „il est erroné de parler du „ministère de tutelle“, alors qu'est visé en l'occurrence le „ministre compétent“. En effet, le terme „tutelle“ est à réserver aux actes de tutelle administrative de l'Etat à l'égard d'une autre personne juridique de droit public (tels les communes ou les établissements publics), et non à des rapports simplement hiérarchiques“.

Il en est de même pour ce qui est de la suppression de l'expression „en conseil“. En effet, à l'article 9 nouveau (12 initial), le Conseil d'Etat avait suggéré de biffer cette mention.

*

Amendement V concernant l'article 10 initial

L'article 10 initial est biffé.

Commentaire de l'amendement V

Par le biais de cet article, il était prévu d'accorder aux cantonniers la qualité d'officier de police judiciaire, étant donné que ces derniers seraient appelés à régler la circulation sur la voie publique lorsque celle-ci est entravée par un chantier. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce que les cantonniers soient constitués officiers de police judiciaire. Suite à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de biffer l'article sous rubrique.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les amendements proposés par la Commission du Développement durable sont repris en gras et soulignés; les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées)

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées**

Art. 1er. L'Administration des Ponts et Chaussées, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, de travaux de génie civil pour compte de l'Etat.

Elle peut être chargée de la conception et de la réalisation de ces travaux pour compte des communes, si celles-ci ne disposent pas d'un service technique approprié. Elle peut aussi être chargée de la conception et de la réalisation de grands travaux d'infrastructure pour le compte d'autres départements ministériels ou d'organismes de droit public au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes et, dans les limites tracées par l'alinéa qui précède, l'administration a notamment les attributions suivantes:

pour compte de l'Etat:

- la planification, la construction, l'aménagement et l'entretien de la voirie de l'Etat et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale et l'éclairage public;
- la construction, l'entretien courant et l'entretien constructif des infrastructures d'aéroport;
- la construction, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art;
- la gestion du trafic sur la voirie de l'Etat;
- la conception et la réalisation des couloirs pour autobus et des plateformes intermodales;
- la planification et la construction des pistes cyclables;
- l'établissement des permissions de voirie et l'exercice de la police de la voirie de l'Etat;
- l'entretien de la Moselle canalisée, du port de Merttert et des dépendances de la voie navigable et
- la construction et la surveillance des installations hydroélectriques, avec les ouvrages hydrauliques y afférents, appartenant à l'Etat, ainsi que l'entretien de ces installations.

Elle peut être chargée pour compte des communes:

- des analyses, essais et contrôles de matériaux de construction;
- des études et expertises en géologie et géologie appliquée;
- des opérations topographiques, photogrammétriques et du mesurage des emprises, dans le cadre de travaux de génie civil et
- de la réalisation des projets de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que de la surveillance des travaux.

Elle peut encore être chargée pour le compte d'autres départements ministériels ou des organismes de droit public visés à l'alinéa 2 du présent article:

- de la conception, de la construction et de la surveillance de grands travaux d'infrastructure et
- de la prise en charge de la construction, de l'entretien courant et de l'entretien constructif des infrastructures d'aéroport.

Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.

Le laboratoire, la division des géomètres et de la photogrammétrie, ainsi que le service géologique de l'État sont autorisés à accomplir leurs prestations pour le compte de communautés ou de particuliers, contre le paiement de taxes à approuver par le ministre compétent et dont le produit apparaîtra au budget des recettes.

Art. 2. L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. Lors de ses absences, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 3. L'administration comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

La direction arrête – sous l'approbation du ministre compétent – un règlement d'ordre interne fixant les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.

~~**Art. 4.** (1) La direction a sous ses ordres toutes les divisions et tous les services de l'administration.~~

~~Elle veille à l'orientation globale de l'administration et est responsable de la mise en oeuvre de la politique générale du Ministère des Travaux Publics dans les matières relevant de sa compétence. Elle établit le budget et en organise la gestion. Elle s'occupe du recrutement, de la formation spécifique et de la gestion des ressources humaines et elle surveille le bien-être social de ses agents. Elle se charge des relations avec le ministère de tutelle et le public.~~

~~(2) La division des travaux neufs est chargée:~~

- ~~– de la conception et de la réalisation des infrastructures des transports: autoroutes, voies expresses, contournements régionaux, y compris l'éclairage public ainsi que les équipements électromécaniques et de sécurité;~~
- ~~– de la réhabilitation et la reconstruction des ouvrages d'art de son patrimoine;~~
- ~~– des travaux des entretiens normal et constructif de la piste, du taxiway et de la voirie connexe de l'aéroport de Luxembourg, y compris la viabilité hivernale, ainsi que des autres travaux d'infrastructure à réaliser sur cet aéroport et~~
- ~~– de la gestion de la cellule pour la surveillance des chantiers.~~

~~La division des travaux neufs peut être chargée de la conception et de la réalisation de l'infrastructure des travaux de génie civil pour d'autres départements ou sociétés chargées de la gestion d'infrastructures publiques.~~

~~(3) Les divisions de la voirie sont chargées, chacune dans les limites de sa compétence territoriale:~~

- de l'élaboration et de l'exécution des projets de redressement, de réaménagement et de renforcement des contournements locaux, des routes nationales et des chemins repris avec leurs dépendances, des ouvrages d'art de leur patrimoine, ainsi que de l'éclairage public de ces infrastructures;
 - de l'entretien estival et hivernal ainsi que de la mise en place et de la conservation de la signalisation et de l'équipement de cette voirie;
 - de la construction et de la signalisation des pistes cyclables tout comme de leur entretien constructif;
 - de la direction des services régionaux respectifs avec leurs ateliers locaux;
 - de la police de la voirie de l'Etat et de ses dépendances et
 - dans les limites tracées par l'article 1er, de l'élaboration et de l'exécution des projets concernant la construction et l'entretien de la voirie communale et de ses dépendances.
- La division de la voirie Sud assure l'entretien des esplanades de la Moselle.

(4) La division des ouvrages d'art est chargée, dans les limites tracées par l'article 1er:

- de la gestion et de la pathologie des ouvrages d'art, ainsi que de l'élaboration de directives techniques afférentes;
- de la réhabilitation et de la reconstruction des ouvrages d'art de son patrimoine;
- de la gestion du patrimoine des ouvrages d'art et de l'organisation de leurs inspections périodiques;
- de la gestion des ponts provisoires dont la manutention revient à la division des ateliers centraux;
- de l'auscultation des grands ouvrages;
- des projets de construction des aménagements hydroélectriques appartenant à l'Etat et des ouvrages hydrauliques de la Moselle canalisée en tant que voie navigable, y compris le Port de Mertert, ainsi que de la surveillance de ces installations;
- de la surveillance, de l'entretien et de la signalisation de la Moselle canalisée en ce qui concerne sa navigabilité et
- de la surveillance et de l'entretien des berges, des plans d'eau, des alentours ainsi que des équipements flottants des installations hydroélectriques de la Haute-Sûre et de la Basse-Sûre.

(5) La division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic est chargée:

- de la surveillance et de l'entretien du réseau autoroutier, comprenant l'entretien courant et l'entretien des équipements de la voirie, y compris l'éclairage public et les équipements électromécaniques et de sécurité, de la signalisation horizontale et verticale, ainsi que de la viabilité hivernale;
- de la police de la grande voirie et
- de la gestion du trafic, de la gestion et de la sécurité des tunnels et du recensement du trafic, ainsi que de la gestion du centre d'information routier.

(6) Le laboratoire est chargé:

- de l'étude, de l'essai et du contrôle des matériaux de construction destinés aux services publics, d'analyses chimiques et technologiques de ces matériaux;
- de l'élaboration de clauses techniques, de l'agrémentation et du contrôle des centrales de fabrication et
- de l'attestation de conformité des systèmes d'assurance-qualité et des produits de construction.

(7) La division des géomètres et de la photogrammétrie est chargée:

- des campagnes photogrammétriques à grande échelle et des travaux topographiques dans l'intérêt de la réalisation de projets de génie civil pour compte de l'Etat et des communes;
- de l'organisation des prises de vues aériennes du pays et de l'élaboration des cartes topographiques à grande échelle;
- de la coordination des systèmes d'informations géographiques de l'administration et de la gestion des banques de données topographiques;
- de la gestion du réseau géodésique de l'administration;

- du mesurage des emprises des projets de l'administration par des géomètres officiels en application de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et
- de la mensuration de contrôle des ponts, tunnels et autres ouvrages.

(8) Le service géologique de l'Etat est chargé:

- d'études, d'expertises et de recherches scientifiques en matière de géologie, géotechnique, hydrogéologie, géomorphologie et de ressources naturelles minérales;
- du levé, de la tenue à jour et de la diffusion de la carte géologique du pays, tout comme de cartes thématiques dans le domaine des sciences de la terre;
- dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'évaluation des risques naturels et anthropiques de nature géologique et
- de l'archivage et de la gestion des données géologiques et la diffusion d'informations relatives au sous-sol, notamment sous forme de systèmes d'informations géographiques et de banques de données informatisées.

Il peut élaborer et assurer l'exécution de projets d'assainissements dans le domaine de la géotechnique et de l'hydrogéologie. Dans le cadre de sa fonction de service géologique national, il participe aux activités scientifiques communes des services géologiques de l'Union Européenne.

(9) La division des ateliers centraux est chargée:

- de l'entretien mécanique du parc des engins et des véhicules de l'administration;
- de la confection des panneaux de signalisation;
- de la réalisation du marquage routier et
- de l'exploitation des ateliers spéciaux, comme la serrurerie, la menuiserie et l'atelier électrique.

(10) La division informatique et gestion est chargée:

- du développement des logiciels pour les applications techniques et administratives;
- du développement, de la gestion et de l'exploitation des banques de données;
- du développement et de la gestion des infrastructures informatiques et des logiciels pour le traitement des données résultant du système d'information géographique;
- de la gestion des réseaux locaux et de la maintenance des serveurs;
- de la gestion du centre de back-up.

(11) Le laboratoire, la division des géomètres et de la photogrammétrie, ainsi que le service géologique sont autorisés à accomplir les mêmes prestations pour le compte de communautés ou de particuliers, contre le paiement de taxes à approuver par le ministre des travaux publics et dont le produit apparaîtra au budget des recettes.

(12) Un règlement grand-ducal peut prévoir la fusion des divisions Nord et Sud en une seule entité.

La direction peut — sous l'approbation du ministre de tutelle — arrêter un règlement d'ordre interne fixant les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.

Art. 5. L'agent de sécurité prévu à l'article 6 de la loi du 21 novembre 2007 concernant les exigences de sécurité minimales applicables à certains tunnels routiers est attaché administrativement à la direction.

Art. 4. En dehors du directeur et des deux directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration

(1) carrière de l'ingénieur:

des ingénieurs première classe

- des ingénieurs-chefs de division
- des ingénieurs principaux
- des ingénieurs-inspecteurs
- des ingénieurs
- (2) carrière de l'attaché de Gouvernement:
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de Gouvernement premiers en rang
 - des attachés de Gouvernement
- (3) carrière de l'ingénieur-conducteur:
 - des ingénieurs-conducteurs principaux
 - des ingénieurs-conducteurs-inspecteurs
 - des ingénieurs-conducteurs
- (4) carrière du chargé d'études-informaticien:
 - des conseillers-informaticiens première classe
 - des conseillers-informaticiens
 - des conseillers-informaticiens adjoints
 - des chargés d'études-informaticiens principaux
 - des chargés d'études-informaticiens
- Dans la carrière moyenne de l'administration
- (5) carrière du chimiste:
 - des chimistes
- (6) carrière de l'ingénieur technicien:
 - a) services techniques:
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux **premiers 1ers** en rang
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
 - b) services des ateliers:
 - trois chefs d'atelier
- (7) carrière de l'informaticien diplômé:
 - des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang
 - des inspecteurs-informaticiens principaux
 - des inspecteurs-informaticiens
 - des chefs de bureau-informaticiens
 - des chefs de bureau-informaticiens adjoints
 - des informaticiens principaux
 - des informaticiens diplômés
- (8) carrière du technicien diplômé:
 - des inspecteurs techniques principaux **premiers 1ers** en rang
 - des inspecteurs techniques principaux
 - des inspecteurs techniques
 - des chefs de bureau techniques
 - des chefs de bureau techniques adjoints

des techniciens principaux

des techniciens diplômés

(9) carrière du rédacteur:

des inspecteurs principaux **premiers 1ers** en rang

des inspecteurs principaux

des inspecteurs

des chefs de bureau

des chefs de bureau adjoints

des rédacteurs principaux

des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration

(10) carrière de l'expéditionnaire technique:

des premiers commis techniques principaux

des commis techniques principaux

des commis techniques

des commis techniques adjoints

des expéditionnaires techniques

(11) carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

des premiers commis-informaticiens principaux

des commis-informaticiens principaux

des commis-informaticiens

des commis-informaticiens adjoints

des expéditionnaires-informaticiens

(12) carrière de l'expéditionnaire:

des premiers commis principaux

des commis principaux

des commis

des commis adjoints

des expéditionnaires

(13) carrière de l'artisan:

des artisans dirigeants

des premiers artisans principaux

des artisans principaux

des premiers artisans

des artisans

(14) carrière du cantonnier:

des chefs de brigade dirigeants

des chefs de brigade principaux

des chefs de brigade

des sous-chefs de brigade

des chefs-cantonniers

des cantonniers

(15) carrière du concierge:

des concierges surveillants principaux

des concierges surveillants

des concierges.

Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 5. Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à la fonction de chef d'atelier qui appartient à la carrière de l'ingénieur technicien, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan.

Art. 6. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre **compétent** nomme aux autres emplois.

Le directeur et les directeurs adjoints, qui doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un certificat d'études équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, et d'un diplôme d'ingénieur en génie civil, sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement **en conseil**.

~~**Art. 10.** (1) Les fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées qui ont passé avec succès tous les examens de leur carrière peuvent être autorisés à régler la circulation sur la voie publique lorsque celle-ci est entravée par un chantier mobile ou fixe et à constater tout défaut de suivre leurs injonctions.~~

~~Le défaut de suivre les injonctions du fonctionnaire visé ci-dessus est puni d'une amende de 25 à 500 euros. Cette amende a le caractère d'une peine de police.~~

~~Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires visés ci-dessus ont la qualité d'officiers de police judiciaire.~~

~~(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er sont désignés par le directeur de l'Administration des ponts et chaussées et doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.~~

~~(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:~~

~~„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“~~

Art. 8. Dispositions transitoires

1) Par dérogation à l'article 17,b) de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, les premiers artisans principaux hors cadre de l'Administration des Ponts et Chaussées, ayant obtenu leur nomination définitive au grade d'artisan en date du 28 novembre 1979 respectivement en date du 19 juin 1980, peuvent obtenir leur promotion au grade d'artisan dirigeant par référence à l'examen de promotion de la carrière de l'artisan qui a eu lieu à l'Administration des Ponts et Chaussées en date du 4 décembre 1979.

2) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme d'ingénieur forestier dénommé „Diplomforstwirt“, engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er mai 1982 et classé à partir du 1er février 1995 au grade 15 de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est admissible à la carrière de l'ingénieur en vertu de ses études

~~et diplômes~~. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 1984, au grade 13 le 1er mai 1987 et au grade 14 le 1er mai 1990. Les promotions supérieures au grade 14 qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'ingénieur nommé définitivement à l'Administration des Ponts et Chaussées le 1er novembre 1985 et étant considéré comme de rang immédiatement inférieur à celui de l'employé visé par le présent paragraphe 2.

3) L'employée de l'Etat détenteur du diplôme d'ingénieur géomètre dénommé „Diplom-Ingenieur im Vermessungswesen“, engagée à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er juin 1990 est admissible à la carrière de l'ingénieur ~~en vertu de ses études et diplômes~~. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er juin 1992, au grade 13 le 1er juin 1995 et au grade 14 le 1er juin 1998. Les promotions supérieures au grade 14 qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'ingénieur nommé définitivement à l'Administration des Ponts et Chaussées le 1er mars 1994 et étant considéré comme de rang immédiatement inférieur à celui de l'employée visée par le présent paragraphe 3.

4) L'employé de l'Etat détenteur des diplômes „licence des sciences de la terre“ et „maîtrise en sciences de l'environnement“, engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er octobre 1997 est admissible à la carrière de l'ingénieur ~~en vertu de ses études et diplômes~~. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 1999, au grade 13 le 1er octobre 2002 et au grade 14 le 1er octobre 2005. Les promotions supérieures au grade 14 qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'ingénieur nommé définitivement à l'Administration des Ponts et Chaussées le 1er janvier 2006 et étant considéré comme de rang immédiatement inférieur à celui de l'employé visé par le présent paragraphe 4.

5) A condition d'avoir accompli au moins dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de „Master en mathématiques et informatique, spécialité génie informatique“, engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 16 octobre 2005 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien ~~en vertu de ses études et diplômes~~. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er novembre 2007, au grade 13 le 1er novembre 2010 et au grade 14 le 1er novembre 2013.

Les promotions supérieures au grade 14 se feront hors cadre et seront opérées par référence au chargé d'études-informaticien pouvant être considéré comme de rang immédiatement inférieur à celui de l'employée visée par le présent paragraphe 5. S'il n'existe au moment de la fonctionnarisation pas d'autres fonctionnaires dans la carrière du chargé d'études-informaticien à l'Administration des Ponts et Chaussées, l'employée visée par le présent paragraphe 5 est intégrée dans le cadre.

6) A condition d'avoir accompli au moins dix années de service depuis la dernière date d'engagement, à temps plein ou à temps partiel, l'employé de la carrière de l'ingénieur technicien engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er avril 1999 est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien en vertu de ses études et diplômes. Etant donné qu'il avait réussi aux examens d'admission définitive et de promotion de la carrière de l'ingénieur technicien en 1984 et en 1987 lors de son occupation auprès du service de l'énergie de l'Etat, il est dispensé de ces examens à l'Administration des Ponts et Chaussées ainsi que de l'examen de la carrière organisé pour les employés de la carrière de l'ingénieur technicien, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Les années passées au service de l'Administration des Ponts et Chaussées lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er avril 2000, au grade 10 le 1er avril 2003 et au grade 11 le 1er avril 2006. Les promotions supérieures au grade 11 qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'examen de promotion de la carrière de l'ingénieur technicien qui a eu lieu à l'Administration des Ponts et Chaussées en date des 14, 15 et 16 juillet 2003.

7) A condition d'avoir accompli au moins dix années de service, à temps plein ou à temps partiel et d'avoir réussi à l'examen de carrière, l'employé de la carrière de l'ingénieur technicien engagé à l'Administration des Ponts et Chaussées à partir du 1er mai 2002 est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir à l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er mai 2003, au grade 10 le 1er mai 2006 et au grade 11 le 1er mai 2009. Les promotions supérieures au grade 11, qui se feront hors cadre, seront opérées par référence à l'examen de promotion de la carrière de l'ingénieur technicien qui a eu lieu à l'Administration des Ponts et Chaussées en date des 4, 5 et 6 décembre 2006.

Art. 9. Le Gouvernement en conseil est autorisé à procéder aux engagements de renforcements à titre permanent suivants au profit de l'administration:

- a) 3 ingénieurs;
- b) 1 attaché de gouvernement;
- c) 1 chimiste;
- d) 1 ingénieur technicien;
- e) 1 informaticien diplômé;
- f) 2 expéditionnaires techniques;
- g) 2 expéditionnaires-informaticiens;
- h) 1 expéditionnaire administratif;
- i) 2 artisans;
- j) 11 ouvriers de l'Etat.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcements déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~2009~~ 2010 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Les engagements visés au présent article se font au niveau de l'Administration des Ponts et Chaussées.

